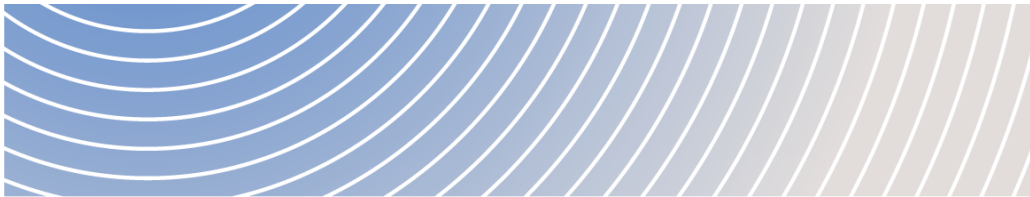




Analyse des changements proposés :

Projet de gaz naturel liquéfié Woodfibre



RAPPORT FINAL

Novembre 2023





Table des matières

Table des matières	i
1. Introduction	1
2. Changements proposés à la conception du projet	2
2.1 Analyse des changements par l'Agence	3
3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux modifications proposées.....	4
3.1 Poisson et habitat du poisson	4
3.1.1 Évaluation du promoteur	4
3.1.2 Points de vue exprimés	5
3.1.3 Analyse et conclusions de l'Agence	6
3.2 Oiseaux migrateurs.....	6
3.2.1 Évaluation du promoteur	7
3.2.2 Points de vue exprimés	7
3.2.3 Analyse et conclusion de l'Agence	8
3.3 Émissions de gaz à effet de serre.....	8
3.3.1 Évaluation du promoteur	8
3.3.2 Points de vue exprimés	9
3.3.3 Analyse et conclusion de l'Agence	9
3.4 Santé humaine.....	9
3.4.1 Évaluation du promoteur	10
3.4.2 Points de vue exprimés	10
3.4.3 Analyse et conclusion de l'Agence	11
3.5 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	11
3.5.1 Évaluation du promoteur	11
3.5.2 Points de vue exprimés	12
3.5.3 Analyse et conclusion de l'Agence	12
3.6 Patrimoine naturel et patrimoine culturel et construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	12
3.6.1 Évaluation du promoteur	12
3.6.2 Points de vue exprimés	13



3.6.3	Analyse et conclusion de l'Agence	13
3.7	Espèces en péril inscrites	13
3.7.1	Évaluation du promoteur	13
3.7.2	Points de vue exprimés	13
3.7.3	Analyse et conclusion de l'Agence	14
3.8	Droits des peuples autochtones.....	14
3.8.1	Évaluation du promoteur	14
3.8.2	Processus réglementaire de la Nation Squamish.....	15
3.8.3	Avis exprimés	16
3.8.4	Analyse et conclusions de l'Agence	16
3.9	Informations complémentaires sur l'Analyse socio-économique et Analyse comparative entre les sexes Plus	16
3.9.1	Contexte du promoteur.....	17
3.9.2	Points de vue exprimés	19
3.9.3	Discussion de l'Agence	20
4.	Conclusion	21
	Annexe	22

1. Introduction

La société Woodfibre LNG Limited Partnership (le promoteur) a proposé la construction et l'exploitation du projet de gaz naturel liquéfié Woodfibre (le projet), une installation de production de gaz naturel liquéfié (GNL) comprenant un entrepôt maritime et une installation de déchargement, au village ancestral de swiyát de Skwxwú7mesh Úxwumixw (Nation Squamish), qui est aussi l'ancien site de la Woodfibre Pulp and Paper Mill situé du côté ouest de la baie de Howe à environ sept kilomètres à l'ouest-sud-ouest de Squamish, en Colombie-Britannique (C.-B.). La construction du projet a commencé à la fin de 2022.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE, 2012) et du *Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. L'évaluation environnementale fédérale a été réalisée par substitution conformément au *protocole d'entente entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique sur la substitution des évaluations environnementales* (2013). Le 26 octobre 2015, la Colombie-Britannique a délivré un certificat d'évaluation environnementale, accompagné d'une description de projet certifiée et de conditions provinciales. L'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a émis une déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012 pour le projet le 18 mars 2016. La déclaration de décision contenait des conditions juridiquement contraignantes, dont deux conditions relatives aux exigences à respecter en cas de modification du projet.

Le promoteur et la Nation Squamish ont conclu séparément un accord en vue de la réalisation d'une évaluation environnementale indépendante. Cette dernière a délivré un certificat d'évaluation environnementale au promoteur le 14 octobre 2015, permettant au projet d'aller de l'avant conformément à un ensemble de conditions établies par la Nation Squamish. Les conditions figurant dans le certificat d'évaluation environnementale de la Nation Squamish sont juridiquement contraignantes et opérationnalisées au moyen d'un Accord sur l'évaluation environnementale de la Nation Squamish (AEENS).

Après l'achèvement de l'évaluation environnementale fédérale, deux modifications ont été apportées à la déclaration de décision. Ladite déclaration a été modifiée pour la première fois le 7 mars 2018 pour tenir compte d'un changement au projet (le refroidissement à l'eau de mer a été remplacé par le refroidissement par air). Elle a été modifiée à nouveau le 4 août 2023 afin de résoudre les problèmes de faisabilité liés à la mise en œuvre de la condition 3.8 (création d'une zone d'exclusion distincte pour les pinnipèdes) et de clarifier les exigences de la condition 6.4 (surveillance de la qualité de l'eau).

Le 6 août 2019, le promoteur a informé l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) d'une proposition de changement au projet concernant l'ajout de logements flottants temporaires pour les travailleurs (l'hôtel flottant) dans le cadre de l'étape de construction du projet. Comme l'exige la déclaration de décision, le promoteur a fourni à l'Agence des renseignements sur les changements proposés et leurs effets potentiels dans un rapport daté d'octobre 2019 et dans des notes ultérieures datées du 12 septembre 2022, du 24 janvier 2023 et du 3 avril 2023.

Le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique a mené son propre processus de modification pour les changements relatifs au certificat provincial d'évaluation environnementale en

vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique pour le projet. Le BEE a convoqué un comité consultatif technique (CCT) pour l'aider dans son examen. Le CCT comprenait des représentants de la Nation Squamish, de la Première Nation Tsleil-Waututh, de ministères provinciaux, de ministères fédéraux et de gouvernements locaux et régionaux.

La Nation Squamish a déterminé que l'hôtel flottant représentait un changement important à la description de projet approuvée, ce qui nécessiterait une modification à l'AEENS. La Nation Squamish, le BEE et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) ont coopéré sur leurs processus réglementaires respectifs dans le cadre du *protocole d'entente entre la Nation Squamish, le Bureau d'évaluation environnementale et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada*. La Nation Squamish a coordonné avec le BEE et l'Agence pour déterminer quelles conditions dans les certificats ou la déclaration de décision de chaque partie nécessitaient des mises à jour potentielles et où il valait mieux placer des mesures d'atténuation supplémentaires.

L'Agence a effectué une analyse des changements proposés au projet et des effets environnementaux négatifs potentiels de ces changements dans les domaines de compétence fédérale, et a pris en compte les commentaires des gouvernements fédéral et provincial et des groupes autochtones pour évaluer :

- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- si des changements (y compris des ajouts ou des suppressions) sont nécessaires pour les mesures d'atténuation clés et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions et la description du projet dans la déclaration de décision.

Le présent rapport fournit un résumé des changements proposés et une analyse visant à déterminer si ceux-ci peuvent avoir des effets environnementaux négatifs qui n'ont peut-être pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale initiale. Le rapport examine également si les mesures d'atténuation clés existantes et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision sont toujours applicables, doivent être modifiées ou ne sont plus nécessaires, ou si de nouvelles mesures d'atténuation ou exigences du programme de suivi doivent être ajoutées comme conditions à la déclaration de décision.

2. Changements proposés à la conception du projet

Le promoteur propose l'ajout de logements flottants temporaires pour les travailleurs (l'hôtel flottant) dans la zone du projet dans le cadre de l'étape de construction du projet (figure 1). Les modifications apportées au projet comprennent l'exploitation de l'hôtel flottant, l'installation de l'infrastructure d'ancrage de l'hôtel et le traitement de l'eau potable à terre. La modification serait entièrement contenue dans la zone du projet certifiée définie par l'évaluation environnementale initiale.

L'hébergement des travailleurs participant au projet n'a pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale initiale et le projet se fiait à la disponibilité des logements sur le marché. La planification détaillée de 2019 a indiqué que l'accessibilité et la disponibilité des logements avaient changé et que

Squamish et les zones environnantes ne pouvaient plus supporter un afflux de travailleurs. La rétroaction des collectivités lors de l'étape d'évaluation post-environnementale a également indiqué la nécessité d'un hébergement supplémentaire.

Logements flottants temporaires pour les travailleurs

L'hôtel flottant aurait une longueur d'environ 180 mètres, une largeur de 65 mètres et pourrait accueillir 600 travailleurs pendant leurs quarts de travail. Les travailleurs se déplaceraient vers et depuis le site du projet à bord d'un navire à passagers depuis la vallée du bas Fraser chaque semaine (le promoteur propose actuellement trois déplacements par semaine). L'hôtel flottant serait exploité pendant l'étape de construction du projet. L'installation autonome serait dotée de sa propre cuisine, d'une aire de loisirs, d'un système de collecte des eaux usées et de réservoirs de rétention, d'un système de collecte des ordures et d'un quai de chargement. L'électricité serait fournie par BC Hydro par le biais d'une connexion existante sur le site de Woodfibre, avec une alimentation de secours assurée par des générateurs diesel embarqués.

L'hôtel flottant nécessiterait une infrastructure d'ancrage comprenant des bollards sur la rive et quatre ducs-d'Albe d'accostage dans l'eau avec les pieux connexes. L'hôtel ne rejetterait pas d'eaux usées dans la baie de Howe; tous les déchets seraient collectés par un entrepreneur à l'aide de barges.

Alimentation en eau potable

Les modifications du projet incluraient une prise d'eau sur le ruisseau Woodfibre dans la zone d'un sentier défriché existant et pourraient inclure une station de traitement d'eau modulaire (récipient d'environ 6 m). L'eau serait prélevée à raison d'environ 0,005 mètre cube par seconde (m^3/s). Le prélèvement d'eau dans le ruisseau Woodfibre a été pris en compte dans le cadre du premier changement au projet concernant les processus de refroidissement, et le prélèvement maximal de 0,07 m^3/s d'eau dans le ruisseau Woodfibre serait suffisant pour répondre à la demande de l'hôtel flottant. L'eau extraite serait traitée dans une station d'épuration modulaire située sur la rive sud du ruisseau Woodfibre. Les processus de traitement de l'eau, y compris la filtration et la chloration, seraient conformes aux normes relatives à l'alimentation en eau potable.

2.1 Analyse des changements par l'Agence

Le *Règlement sur les activités concrètes* aux termes de la LEI cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. En soi, les changements proposés au projet n'incluent pas les activités concrètes décrites dans le Règlement. En conséquence, l'Agence est d'avis que les changements ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

3. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux modifications proposées

Voici une analyse visant à déterminer si l'hôtel flottant nécessiterait des modifications, y compris l'ajout ou le retrait de mesures d'atténuation et des exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision pour éviter les effets environnementaux. L'analyse a porté sur les effets environnementaux négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale y compris les effets potentiels sur les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

L'analyse examine également si les changements peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones au Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.1 Poisson et habitat du poisson

Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson ont été évalués lors de l'évaluation environnementale initiale du projet et les mesures d'atténuation et les exigences du programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision comprend des conditions relatives à l'habitat du poisson.

3.1.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que l'installation de l'infrastructure d'ancrage de l'hôtel flottant pourrait avoir des effets sur les poissons et les mammifères marins en raison de la perte directe d'habitat marin, de la perte d'habitat benthique due à l'ombrage du fond marin et des changements de comportement des poissons et des mammifères marins dus au bruit sous-marin. En outre, l'installation d'une prise d'eau au ruisseau Woodfibre pourrait avoir des effets sur les poissons d'eau douce.

Depuis l'évaluation, le promoteur a fait appel à un fournisseur d'hôtel flottant et a mis la touche finale à la conception de l'infrastructure d'ancrage. La proposition initiale faisait état d'une perte directe d'environ 19 m² d'habitat benthique. Selon la nouvelle évaluation, l'infrastructure d'ancrage de l'hôtel flottant devrait entraîner une perte directe d'environ 22 m² d'habitat benthique marin. Le promoteur a indiqué que la perte directe d'habitat du poisson pour le projet, y compris l'hôtel flottant, serait compensée conformément à l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le promoteur a indiqué que l'hôtel flottant ferait de l'ombre à la végétation subtidale sous celui-ci, ce qui entraînerait une perte d'habitat d'environ 0,4 ha. Le promoteur a souligné que la zone subtidale sous l'hôtel flottant est largement dépourvue de végétation marine et qu'il n'y a pas de zones à forte densité de zostères, de lits de varech ou d'autres caractéristiques d'habitat. Cependant, les substrats durs et les fucus dans les zones intertidales et subtidales peuvent servir d'habitat de frai pour le hareng du Pacifique.

Le promoteur a indiqué que l'installation des pieux et l'exploitation des navires (traversiers à passagers ou de service amenant des personnes ou des marchandises à l'hôtel flottant) devraient produire un bruit suffisant pour avoir des effets sur le comportement des poissons et des mammifères marins. En particulier, le promoteur s'attend à ce que l'enfoncement des pieux par battage (au besoin) et l'exploitation de l'hôtel dépassent les seuils de réaction comportementale des mammifères marins. Le promoteur a décrit ces effets comme étant localisés et transitoires. Les mesures d'atténuation indiquées dans l'évaluation environnementale initiale, telles que les rideaux de bulles pour créer une barrière antibruit, resteraient applicables à l'hôtel.

La seule interaction potentielle de l'hôtel flottant avec les poissons d'eau douce est liée à l'installation d'une prise d'eau au ruisseau Woodfibre. Une certaine élimination de la végétation riveraine pourrait s'avérer nécessaire, mais la zone est déjà suffisamment défrichée. Le promoteur a indiqué que les mesures d'atténuation indiquées dans l'évaluation environnementale initiale, notamment la limitation du défrichage de la végétation et l'installation de claies à poisson à la prise d'eau, resteraient applicables. Le prélèvement d'eau dans le ruisseau Woodfibre a été évalué dans le cadre d'un changement antérieur au projet et aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de ce changement.

Le promoteur a conclu que l'hôtel flottant ne devrait pas avoir d'effets résiduels ou supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson au-delà de ceux prévus par l'évaluation environnementale initiale. Les conclusions de l'évaluation environnementale initiale concernant le poisson et l'habitat du poisson sont considérées comme inchangées.

3.1.2 Points de vue exprimés

Pêches et Océans Canada (MPO) a examiné les renseignements fournis par le promoteur et a déclaré que, sur la base de ceux-ci, il ne prévoyait pas de changements à apporter aux conditions de la déclaration de décision en ce qui concerne les exigences liées aux mesures d'atténuation et au programme de suivi pour le poisson et l'habitat du poisson. Le MPO n'avait pas d'autres commentaires.

Environnement et changement climatique Canada (ECCC) a exprimé ses préoccupations concernant la proposition du promoteur d'installer un système de traitement de l'eau à terre. Étant donné que ce système devrait probablement nécessiter le stockage de produits chimiques pour la désinfection (c.-à-d. du chlore) sur place, ECCC a noté que l'eau potable contenant du chlore résiduel sera probablement une substance nocive au sens de la *Loi sur les pêches*. Le promoteur a répondu en s'engageant à faire en sorte que le système de traitement de l'eau à terre soit autonome, sécurisé et situé dans une zone dégagée existante près de l'aire d'accostage de la passerelle de l'hôtel flottant. Il a déclaré qu'il s'engageait à veiller à ce que tout stockage de chlore ou d'autres produits chimiques soit conforme aux fiches de données de sécurité applicables et réponde aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail de la Colombie-Britannique.

La Première Nation Tsleil-Waututh a soulevé des préoccupations quant aux effets potentiels du bruit sous-marin et des vibrations de l'hôtel flottant et du trafic maritime connexe sur les organismes aquatiques, y compris les poissons. En outre, elle a fait remarquer que les poissons marins, le hareng en particulier, sont sensibles à l'éclairage artificiel et a demandé des renseignements supplémentaires sur les effets potentiels de l'éclairage de l'hôtel flottant sur l'environnement marin pendant la nuit. Le promoteur a répondu que les émissions sonores associées au fonctionnement de l'équipement et à sa transmission dans

l'environnement marin à travers le pont, les planchers et la coque de l'hôtel devraient être négligeables. Le promoteur ne prévoit pas de dépassement des seuils de perturbation du comportement ou de lésions auditives chez les poissons et les mammifères marins en raison de la contribution négligeable du bruit sous-marin des équipements des navires aux conditions existantes. Toutefois, le promoteur a répondu qu'il atténuerait les effets du projet sur le milieu marin, comme l'exigent les conditions fédérales et provinciales existantes, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et de surveillance des mammifères marins et d'un plan de gestion environnementale de la construction.

Le BEE a organisé une période de consultation publique sur la demande de modifications entre le 12 novembre et le 15 décembre 2019. Les commentaires reçus portaient sur les effets potentiels de l'hôtel flottant sur les poissons fourrage, en particulier sur l'habitat de frai du hareng du Pacifique. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les risques environnementaux potentiels pour les populations de saumon et d'autres poissons de consommation tels que l'anchois. En réponse, le promoteur a expliqué que l'hôtel proposé aurait des effets résiduels mineurs ou négligeables sur les poissons fourrage avec la mise en œuvre des plans de gestion de l'environnement et des mesures d'atténuation spécifiques détaillées dans l'évaluation environnementale initiale.

3.1.3 Analyse et conclusions de l'Agence

Compte tenu de l'avis du MPO et de la résolution des préoccupations d'ECCC et de la Première Nation Tseil-Waututh, l'Agence conclut que l'hôtel flottant n'entraînerait aucun changement des effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson autres que ceux évalués lors de l'évaluation environnementale initiale. L'Agence est convaincue que les mesures d'atténuation clés de l'évaluation environnementale initiale, telles que la compensation de l'habitat du poisson, l'installation de rideaux de bulles pendant la construction et les seuils de bruit pour limiter les effets sur les mammifères marins, s'appliqueraient également à l'utilisation de l'hôtel. En outre, le changement serait entièrement contenu dans la zone de projet certifiée définie par l'évaluation environnementale initiale. Les mesures d'atténuation clés existantes et les exigences du programme de suivi permettront de traiter tout effet découlant des modifications proposées. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.2 Oiseaux migrateurs

Les effets sur les oiseaux migrateurs ont été évalués lors de l'évaluation environnementale initiale du projet et des mesures d'atténuation et des exigences du programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision comprend des conditions relatives aux oiseaux migrateurs.

Le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril (2002)* (LEP) exige la détermination des effets négatifs du projet sur les espèces fauniques visées par la LEP et leur habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la LEP exige la prise de mesures pour éviter ou amoindrir ces effets et la surveillance de tels effets.

3.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que l'hôtel flottant pourrait avoir des effets sur les oiseaux marins (y compris les oiseaux migrateurs) en raison de la perte d'habitat et des changements de comportement dus aux perturbations sensorielles. Il a indiqué que les effets potentiels sur l'avifaune en général seraient « proches de zéro » et n'a pas effectué d'évaluation spécifique, si ce n'est pour signaler qu'il n'y aurait pas de défrichage supplémentaire et que les mesures d'atténuation indiquées dans l'évaluation environnementale initiale s'appliqueraient.

Le promoteur a réalisé une étude supplémentaire pour évaluer les effets de la perte directe d'habitat due au projet d'hôtel flottant sur les oiseaux migrateurs, et a ajouté qu'il ne prévoit aucune perte au chapitre de l'habitat des oiseaux marins. Le promoteur a également déclaré que les mesures d'atténuation relatives à la perte d'habitats d'oiseaux marins resteraient applicables.

Le promoteur a fourni quelques renseignements supplémentaires dans le cadre des discussions avec ECCC concernant le guillemot marbré, un oiseau migrateur inscrit sur la liste de la LEP. Le promoteur a reconnu qu'il pourrait y avoir un chevauchement entre un sentier d'accès défriché existant et les polygones d'habitat essentiel du guillemot marbré, mais que les activités se limiteraient au débroussaillage et qu'il n'y aurait pas d'abattage d'arbres. Le promoteur a confirmé qu'il effectuera des études sur le guillemot marbré avant la construction, résumera les conclusions dans le plan de gestion et de surveillance de la faune pendant la construction et qu'il terminera les activités de débroussaillage en dehors de la saison de nidification, dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les perturbations sensorielles des oiseaux migrateurs, le promoteur a prévu que l'augmentation des perturbations sonores et lumineuses dues à la construction et à l'exploitation de l'hôtel flottant serait temporaire et de faible intensité. Le promoteur a conclu que les conclusions de l'évaluation environnementale initiale resteraient inchangées.

3.2.2 Points de vue exprimés

ECCC a fait part de ses préoccupations concernant les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs de la perte d'habitat et des changements de comportement dus aux perturbations sensorielles (lumière et bruit). Il a déclaré qu'avec l'installation de l'hôtel flottant, les oiseaux risquent d'être désorientés lorsqu'ils tournent autour d'une source lumineuse, ce qui peut épuiser leurs réserves d'énergie et entraîner leur mort par épuisement ou leur chute au sol ou sur le pont du navire, où ils sont à risque de prédation. Il a également souligné les effets probables sur les populations locales de guillemots marbrés, en raison des perturbations sensorielles causées par le récipient de traitement de l'eau pendant l'étape d'exploitation. ECCC a recommandé que la surveillance proposée comprenne une surveillance de la mortalité et de l'échouage des oiseaux. En réponse, le promoteur a confirmé que le plan de gestion et de surveillance de la faune sauvage pour l'étape de construction du projet comprendra des mesures d'atténuation et de surveillance appropriées visant à limiter ou à éviter les effets de l'éclairage sur les oiseaux et s'est engagé à examiner les orientations et les pratiques exemplaires en ce qui concerne le contrôle de l'éclairage opérationnel afin de limiter les effets potentiels. En outre, le promoteur s'est engagé à faire en sorte qu'un surveillant environnemental désigné soit chargé de surveiller les cas de mortalité de la faune, y compris les cas concernant les oiseaux.

ECCC a également fourni des commentaires sur les effets potentiels sur l'habitat essentiel du guillemot marbré. Les principales recommandations formulées par ECCC sont les suivantes :

- Le promoteur devrait prendre en compte le récent document d'orientation dans la conception d'un habitat de nidification adapté au guillemot marbré : *Guidance and Tools to Support the Identification of Potential Marbled Murrelet Suitable Nesting Habitat* (Manning et al. 2018).
- Les enquêtes devraient être menées dans l'ensemble des zones d'empreinte forestière et ne pas se limiter aux polygones d'habitat essentiel. Tout habitat répondant aux attributs biophysiques de l'habitat est susceptible d'accueillir l'espèce et devrait être pris en compte dans l'évaluation.
- S'il est impossible d'éviter un habitat de nidification approprié, une compensation à cet égard pourrait être recommandée dans le cadre d'une nouvelle consultation.

Le promoteur est également tenu d'éviter, dans la mesure du possible, le défrichage pendant la saison de nidification primaire et de respecter les lignes directrices relatives aux périodes d'activité restreinte afin de protéger les oiseaux nicheurs et de se conformer à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* fédérale et à *Loi sur la faune* provinciale. Lorsqu'un défrichage est nécessaire pendant la saison de nidification, des relevés des oiseaux nicheurs préalables au défrichage seraient réalisés et des distances de sécurité appropriées seraient établies et maintenues autour de tout nid actif confirmé ou suspecté, afin de réduire le risque de mortalité ou de perturbation.

3.2.3 Analyse et conclusion de l'Agence

Compte tenu des commentaires d'ECCC et de la refonte du projet, l'Agence conclut que l'hôtel flottant n'entraînerait aucun changement des effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson autres que ceux évalués lors de l'évaluation environnementale initiale. En particulier, l'Agence note que les principales recommandations formulées par ECCC ont été prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale et qu'elles ont été traitées, dans la mesure du possible, par le biais des conditions existantes dans la déclaration de décision. Il s'agit notamment de prendre en compte les *Lignes directrices en matière d'évitement* d'ECCC et d'élaborer un programme de suivi pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre

La contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre (GES) a été évaluée lors de l'évaluation environnementale initiale du projet et des mesures d'atténuation ont été élaborées. La déclaration de décision comprend des conditions relatives aux émissions de GES.

3.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur ne prévoit pas que les émissions de GES liées au projet seront modifiées en raison de l'hôtel flottant. Il a indiqué que l'électricité utilisée dans l'hôtel serait fournie par le réseau de BC Hydro. Des générateurs diesel de secours seraient utilisés pour fournir de l'électricité uniquement en cas de panne de

BC Hydro. Étant donné que le recours aux génératrices de secours de l'hôtel serait rare et bref, le promoteur prévoit que la contribution aux émissions de GES sera négligeable.

En outre, le promoteur a noté que l'hôtel flottant réduirait les émissions de GES en raison de la diminution du trafic quotidien des véhicules et des traversiers. Le personnel se rendrait à l'hôtel flottant par traversier depuis la vallée du Bas Fraser. Le promoteur propose trois déplacements par semaine. L'évaluation environnementale initiale prévoyait que les travailleurs feraient la navette entre leur domicile à Squamish et dans la région métropolitaine de Vancouver, ainsi que le long de l'autoroute Sea to Sky et le traversier à Darrel Bay. Les travailleurs auraient été transportés par traversier à travers le détroit de Howe vers et depuis le site du projet et la baie de Darrel pour chaque quart de travail. L'évaluation environnementale initiale prévoyait 400 à 800 véhicules supplémentaires par jour pendant les périodes de pointe de la construction le long de l'autoroute Sea to Sky.

3.3.2 Points de vue exprimés

Les experts fédéraux et provinciaux n'ont pas soulevé d'inquiétudes concernant les émissions de GES découlant des changements au projet. Le BEE n'a pas reçu de commentaires publics sur les émissions de GES concernant l'hôtel flottant. Toutefois, des membres du public ont exprimé des préoccupations quant à l'augmentation des émissions de GES due au transport (arrivée/départ par avion) des travailleurs temporaires à destination et en provenance du site. Plusieurs commentateurs ont estimé que les effets cumulés des émissions accrues provenant à la fois de l'hôtel et du transport des travailleurs qui y est associé devraient être quantifiés.

3.3.3 Analyse et conclusion de l'Agence

Étant donné que l'hôtel flottant utiliserait de l'électricité fournie par le réseau de BC Hydro, l'Agence est d'avis que l'hôtel n'entraînerait aucune modification négative des émissions de GES. L'Agence reconnaît que certains aspects n'ont pas été quantifiés, notamment le transport des travailleurs temporaires à Squamish pour le travail et le retrait des véhicules de transport de passagers des routes. Toutefois, ces activités peuvent s'équilibrer en ce sens que le transport des travailleurs temporaires augmenterait les émissions, mais que la suppression des trajets quotidiens du personnel les diminuerait.

L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi indiquées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.4 Santé humaine

L'effet des changements environnementaux sur la santé des groupes autochtones a été évalué lors de l'évaluation environnementale initiale, et des exigences liées aux mesures d'atténuation et au programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision émise pour le projet comprenait des conditions relatives à la santé humaine des peuples autochtones.

3.4.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a prévu que l'exploitation de l'hôtel flottant et les pompes de l'installation de traitement de l'eau potentielle du ruisseau Woodfibre pourraient contribuer aux niveaux sonores atmosphériques de la construction. Les activités de l'hôtel, comme celles des machines à laver et de la cuisine, devraient faire augmenter de moins de trois décibels pondérés en gamme A (dBA) le son ambiant global pendant la l'étape de construction. L'évaluation environnementale initiale indiquait que les niveaux sonores à l'emplacement de l'hôtel seraient d'environ 60 à 65 dBA (pendant la journée) et de 55 à 60 dBA (pendant la nuit). Les pompes électriques des équipements de traitement de l'eau produiraient une augmentation du bruit ambiant inférieure à deux dBA. Une personne ne peut généralement percevoir que des changements supérieurs à trois dBA. Le promoteur a indiqué qu'étant donné que les changements de niveau sonore ne sont pas perceptibles, l'effet sur les récepteurs entourant le site du projet n'est pas non plus perceptible.

Le promoteur a indiqué que l'hôtel flottant serait le seul élément des changements du projet qui serait temporairement visible depuis les points d'observation indiqués dans l'évaluation environnementale initiale; toutefois, le changement devrait être réversible et mineur. Le promoteur est d'avis que l'ajout de logements à bord du navire de construction et l'accès au rivage n'auraient pas d'interactions avec la qualité visuelle. Il n'y aurait pas de modification de la qualité visuelle et, par conséquent, il n'y a pas d'effets supplémentaires sur la santé humaine découlant d'une modification de la qualité visuelle.

En outre, le promoteur a indiqué que les changements proposés au projet réduiraient les émissions atmosphériques en raison de la réduction du trafic de véhicules et de traversiers sur l'autoroute Sea to Sky et dans la baie de Howe, respectivement.

Le promoteur a également réalisé une évaluation des risques pour la santé humaine afin d'évaluer les risques pour les travailleurs en dehors des heures de travail; toutefois, cette évaluation n'est pas prise en compte dans l'analyse de l'Agence, car l'ACEE 2012 se concentre sur les effets sur les groupes autochtones.

3.4.2 Points de vue exprimés

La Première Nation Tsleil-Waututh a soulevé des préoccupations quant aux effets potentiels du bruit de la pompe à eau électrique et des pompes de cale sur la santé des travailleurs et a demandé des renseignements sur la manière dont ces effets pourraient être atténués. Le promoteur a fourni d'autres renseignements et assuré une surveillance des niveaux de bruit sur le site du projet et a indiqué que les effets du bruit des équipements devraient être négligeables si l'on tient compte de l'atténuation due aux enceintes des équipements, à la distance et aux murs des chambres à coucher.

De nombreux commentaires du public ont porté sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement que représentent les déversements ou les fuites de l'hôtel flottant. Certains commentaires ont porté sur les risques pour la santé des travailleurs temporaires qui y seront logés, y compris les plans d'évacuation en cas d'urgence. Le promoteur a répondu qu'un plan de gestion environnementale de la construction est en cours d'élaboration et qu'il décrira les principales mesures d'atténuation pour la gestion des déchets sur le site du projet. Le plan de gestion environnementale de la construction définira également les responsabilités et les contrôles appropriés pour limiter les déchets produits et les systèmes

de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets, limitant ainsi les effets négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement. Le promoteur a également souligné que le site fournira des services médicaux d'urgence, y compris du personnel médical sur place et des ressources qui respectent ou dépassent toutes les exigences réglementaires et répondent aux besoins du chantier pendant la construction. Cela comprendra également une évacuation d'urgence, y compris un hélicoptère d'urgence.

3.4.3 Analyse et conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que l'hôtel flottant n'aura pas d'effets environnementaux négatifs sur la santé humaine en ce qui concerne les peuples autochtones. Les mesures d'atténuation clés existantes et les exigences du programme de suivi permettront de traiter adéquatement tout effet découlant des modifications proposées. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi indiquées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.5 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

L'effet des changements environnementaux sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles a été évalué au cours de l'évaluation environnementale initiale et des mesures d'atténuation et des exigences du programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision émise pour le projet comprenait des conditions relatives à l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

3.5.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que la perturbation des fonds marins et la contamination marine due à l'ancrage de l'hôtel flottant pourraient avoir des effets négatifs sur la quantité et la qualité des ressources marines exploitées par les groupes autochtones. Toutefois, il a conclu que les changements au projet proposés ne modifieraient pas sensiblement les quantités récoltées par les groupes autochtones et n'auraient donc pas d'effets négatifs sur l'utilisation des ressources par ces derniers.

En outre, le promoteur a déclaré que des logements supplémentaires sur le site réduiraient le trafic quotidien des navires de transport des employés. Le trafic maritime perturberait moins l'utilisation par les groupes autochtones des itinéraires de canoë pour la pêche et les récoltes d'aliments traditionnels prélevés dans le milieu marin, ainsi que leur utilisation des sites culturels.

Le promoteur a conclu que l'hôtel flottant n'entraînerait pas d'effets supplémentaires sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les populations autochtones au-delà de ceux prévus dans l'étude d'impact sur l'environnement. Le promoteur a conclu que l'évaluation des effets sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que sur les utilisations culturelles et traditionnelles des terres, resterait identique à ce qui avait été évalué lors de l'évaluation environnementale initiale.

3.5.2 Points de vue exprimés

La Première Nation Tsleil-Waututh a fait part de ses préoccupations continues concernant les effets du bruit et des vibrations sous-marins liés à l'exploitation de l'hôtel flottant, y compris les perturbations et le bruit associés créés par les navires de passagers et de service sur l'environnement aquatique, notamment les poissons et les mammifères marins. Le promoteur a répondu qu'il élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion et de surveillance des mammifères marins qui répondra aux exigences de la déclaration de décision, du certificat d'évaluation environnementale du BEE et des conditions d'approbation de l'évaluation environnementale de la Nation Squamish. Les mesures d'atténuation clés de l'évaluation environnementale initiale, comme l'installation de rideaux de bulles pendant la construction et les seuils de bruit pour limiter les effets sur les mammifères marins, continueraient à s'appliquer à l'hôtel.

3.5.3 Analyse et conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que l'hôtel flottant n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones au-delà de ceux évalués au cours de l'évaluation environnementale, et que les changements proposés réduiraient les effets sur les itinéraires de pêche et de récolte des Autochtones. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi indiquées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.6 Patrimoine naturel et patrimoine culturel et construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

L'effet des changements environnementaux sur le patrimoine a été évalué lors de l'évaluation environnementale initiale, et des exigences liées aux mesures d'atténuation et au programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision émise pour le projet comprenait des conditions pour atténuer les effets en vertu du patrimoine naturel et du patrimoine culturel, ainsi que des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

3.6.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur estime qu'il n'y a pas de changement dans les effets potentiels sur les ressources culturelles ou patrimoniales ainsi que des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural en raison des modifications proposées pour le projet. Le promoteur estime que les perturbations terrestres et marines potentielles dues aux pieux de l'hôtel flottant et à l'accès au rivage du projet ne sont pas importantes et pourraient être évitées ou réduites grâce aux mesures d'atténuation élaborées au cours de l'évaluation environnementale initiale. Le promoteur a conclu qu'il n'y aurait aucune modification importante des ressources culturelles ou patrimoniales ainsi que des

constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

3.6.2 Points de vue exprimés

Les groupes autochtones et les membres du Comité consultatif technique du BEE n'ont pas donné leur avis sur les effets potentiels des modifications proposées pour le projet.

3.6.3 Analyse et conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets environnementaux supplémentaires sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, ni sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.7 Espèces en péril inscrites

Les effets sur les espèces en péril inscrites ont été évalués lors de l'évaluation environnementale initiale et des mesures d'atténuation et des exigences du programme de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision émise pour le projet comprenait des conditions relatives aux espèces en danger, en particulier la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*).

3.7.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur estime qu'il n'y a pas d'interactions potentielles entre les changements au projet et les chauves-souris et les amphibiens en péril (y compris la grenouille-à-queue côtière, le crapaud de l'ouest et la grenouille à pattes rouges). Aucun défrichement de la végétation n'est proposé, à l'exception d'un débroussaillage limité pour la prise d'eau du ruisseau Woodfibre, et les mesures d'atténuation existantes de l'évaluation environnementale initiale resteraient applicables.

3.7.2 Points de vue exprimés

ECCC a fait part de ses préoccupations concernant les effets négatifs potentiels de la modification proposée sur les espèces en péril et leurs habitats, notamment les chauves-souris et les amphibiens. En particulier, ECCC a soulevé des préoccupations quant aux effets potentiels sur la grenouille-à-queue côtière, inscrite sur la liste des espèces préoccupantes de l'annexe 1 de la LEP, et dont on sait qu'elle est présente dans le ruisseau Woodfibre. ECCC a recommandé la conception de mesures visant à éviter/atténuer les effets de la prise d'eau sur les amphibiens en péril, et plus particulièrement des mesures d'évitement de la prise d'eau à l'intention des amphibiens. Le promoteur a répondu que les mesures d'atténuation relatives aux amphibiens ont été incorporées dans le plan de gestion et de surveillance de la faune, qui s'appliquera à la construction et à l'exploitation de l'usine de traitement des eaux, y compris sa

prise d'eau dans le ruisseau Woodfibre. Le promoteur s'est également engagé à ce qu'avant le début des travaux dans le ruisseau Woodfibre (p. ex. l'installation de structures de prise d'eau), un professionnel qualifié ayant de l'expérience avec les amphibiens évalue l'habitat dans le cours d'eau afin de déterminer si un programme de sauvetage et de déplacement des amphibiens est nécessaire (p. ex. pour la grenouille-à-queue côtière, le crapaud de l'ouest ou la grenouille à pattes rouges du Nord).

3.7.3 Analyse et conclusion de l'Agence

Tenant compte de la résolution des commentaires, l'Agence estime que les changements proposés au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets supplémentaires sur les espèces en péril inscrites. L'Agence note que le promoteur s'est également engagé à envisager une taille de claie pour la prise d'eau qui protégerait les amphibiens au stade larvaire, à condition que les exigences de *Pêches et Océans Canada* puissent également être respectées. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

3.8 Droits des peuples autochtones

L'analyse des effets négatifs des changements environnementaux sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur la santé des peuples autochtones, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel et sur les ressources biophysiques a éclairé l'évaluation des répercussions sur les droits des peuples autochtones tels que reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* lors de l'évaluation environnementale initiale. Des mesures d'atténuation et des exigences de programme de suivi ont été élaborées et la déclaration de décision comprend des conditions connexes.

3.8.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a déclaré dans son évaluation des modifications que les changements au projet sont susceptibles d'interagir avec la capacité des groupes autochtones d'exercer leurs droits autochtones tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les interactions potentielles présentées dans l'évaluation des modifications du promoteur sont de nature locale et la propriété sur laquelle l'installation sera construite se trouve uniquement sur le territoire traditionnel de la Nation Squamish. Les méthaniers et les navires de soutien traverseraient des zones de la baie de Howe situées dans des territoires traditionnels revendiqués par plusieurs groupes autochtones. Le promoteur prévoit que les changements proposés n'auront qu'une répercussion potentielle sur les droits et les intérêts des Autochtones de la Nation Squamish et de la Première Nation Tsleil-Waututh.

À la suite d'une évaluation indépendante du projet de 2014 à 2015, la Nation Squamish a délivré un certificat d'évaluation environnementale, qui comprend des conditions juridiquement contraignantes pour le projet. L'accord d'évaluation environnementale de la Nation Squamish a établi le groupe de travail environnemental de la Nation Squamish, par l'intermédiaire duquel le promoteur a cherché à obtenir une décision de la part de la Nation au sujet de l'hôtel flottant proposé. Le promoteur reconnaît que la Nation

Squamish est un organisme de réglementation pour le projet et il continuera de tenir compte de ses intérêts tout en respectant les ententes de confidentialité établies.

Les changements proposés n'auront pas d'effet sur les sites de récolte connus, les sites patrimoniaux inscrits et les noms de lieux indiqués par la Première Nation Tsleil-Waututh. Toutefois, l'hôtel flottant pourrait avoir une interaction mineure avec les ressources marines exploitées par la Première Nation Tsleil-Waututh et les quantités récoltées correspondantes. L'hôtel devrait réduire le nombre de trajets quotidiens des traversiers nécessaires vers et depuis le site du projet par rapport à ce qui était proposé dans l'évaluation environnementale initiale, ce qui pourrait réduire les répercussions potentielles sur les droits et les intérêts maritimes de la Première Nation Tsleil-Waututh, tels que la pêche, les récoltes marines et les pratiques culturelles.

Le promoteur estime que les changements proposés ne devraient pas modifier sensiblement les répercussions des effets sur la Première Nation Tsleil-Waututh et d'autres groupes autochtones potentiellement touchés. La mise en œuvre des mesures d'atténuation existantes incluses dans la déclaration de décision et le certificat d'évaluation environnementale du BEE empêchera ou réduira les interactions potentielles des activités de modification proposées. Le promoteur a conclu que les changements apportés au projet ne modifieraient pas l'analyse de l'évaluation environnementale initiale sur les droits et les intérêts des Autochtones.

3.8.2 Processus réglementaire de la Nation Squamish

Dans le cadre d'interactions avec le BEE, l'Agence et le promoteur, la Nation Squamish a fait état de son rôle à titre d'organisme de réglementation autonome qui souhaite prendre part à un processus décisionnel axé sur la collaboration avec le BEE et l'Agence. Au chapitre de l'autorité réglementaire de la Nation, la Nation Squamish, le BEE et l'Agence ont conclu, le 9 juin 2020, un PE non contraignant selon lequel les trois parties collaboreraient pour traiter les demandes de modification, tout en respectant les résultats décisionnels de chaque gouvernement. Le PE était axé sur des domaines d'intervention généraux :

- Assurer une collaboration dès la mobilisation précoce jusqu'à la prise des décisions indépendantes requises;
- Assurer une harmonisation des échéances, lorsque c'est possible, pour évaluer les impacts et prendre des décisions;
- Assurer la coordination des conditions potentielles pour éviter le chevauchement et le fardeau réglementaire;
- Partager des renseignements tout en respectant les exigences législatives, stratégiques et contractuelles de chaque partie.

À la suite de la conclusion du PE, la Nation Squamish, le BEE et l'Agence ont utilisé la demande de modification du promoteur pour évaluer si la modification proposée entraînerait des changements aux effets potentiels du projet, et si cette analyse exige de nouvelles conditions ou des conditions modifiées dans l'AEENS, le certificat d'évaluation environnementale provincial ou la déclaration de décision fédérale. La Nation Squamish a participé activement au processus du CCT géré par le BEE, mettant l'accent sur les questions bien traitées dans la structure d'évaluation des composantes valorisées et des composantes intermédiaires du promoteur. En raison de sa participation au processus du CCT, la Nation Squamish a pu interagir avec le BEE et l'Agence pour résoudre les enjeux et discuter des conditions potentielles

d'approbation qui seraient mieux traitées au moyen d'une modification au certificat d'évaluation environnementale. En revanche, les questions n'intéressant que la Nation Squamish qui avaient une incidence négligeable sur les parties qui ne sont pas membres de la Nation ou qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une évaluation appropriée en vertu du cadre du BEE ont été abordées par le promoteur et la Nation Squamish, qui ont déterminé qu'elles pouvaient être résolues au moyen de nouvelles conditions ou de conditions modifiées dans l'AEENS. La Nation Squamish devrait rendre sa décision au sujet de cette modification à l'automne 2023.

3.8.3 Avis exprimés

La Première Nation Tsleil-Waututh a demandé au promoteur des renseignements supplémentaires concernant les solutions de rechange à l'hôtel flottant, la santé humaine, les effets du bruit sous-marin sur le poisson et l'habitat du poisson ainsi que sur les mammifères marins, et les effets potentiels du trafic maritime lié au projet sur les intérêts de la Première Nation Tsleil-Waututh. Cette dernière a indiqué qu'elle ne pouvait être d'accord avec le fait que l'hôtel aurait des interactions mineures positives ni aucune nouvelle interaction avec ses intérêts en l'absence des renseignements demandés.

Le promoteur a répondu aux demandes de renseignements de la Première Nation Tsleil-Waututh et a fourni des éclaircissements sur les changements proposés. Il a indiqué qu'il continuerait à mobiliser la Première Nation Tsleil-Waututh sur les préoccupations et les commentaires en suspens concernant la demande de modification et qu'il s'engageait à partager les renseignements et à mobiliser la Première Nation Tsleil-Waututh tout au long de l'étape préparatoire et de conception du projet et de la désaffectation.

3.8.4 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence prévoit que les changements au projet ne changeraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les effets environnementaux relevant d'un domaine de compétence fédérale, et est donc convaincue qu'il n'y aurait pas d'autres répercussions sur les droits des peuples autochtones que ceux évalués dans l'évaluation environnementale initiale.

3.9 Informations complémentaires sur l'analyse socio-économique et analyse comparative entre les sexes Plus

L'Analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus) est un processus analytique qui évalue la manière dont divers groupes de population ressentent différemment les effets des projets. L'évaluation environnementale initiale est antérieure à l'engagement renouvelé du gouvernement du Canada en faveur de l'analyse comparative entre les sexes, de sorte que cette perspective était largement absente de l'évaluation environnementale réalisée pour le projet. Le promoteur a fourni ces informations par souci de transparence et de responsabilité. Toutefois, les effets socio-économiques et l'ACS Plus n'ont pas influencé l'analyse ou la conclusion de l'Agence sur les effets environnementaux négatifs potentiels des modifications proposées pour le projet.

3.9.1 Contexte

Le promoteur a évalué les effets sociaux en tenant compte des infrastructures et des services communautaires, de l'usage des terres et des ressources, ainsi que de la santé et du bien-être des collectivités. Le promoteur a également prévu des mesures pour atténuer les incidences sexospécifiques de l'hébergement des travailleurs sur la communauté.

Le logement abordable et accessible reste un problème de longue date dans les collectivités environnantes, en particulier à Squamish. Les logements locatifs sont limités et très demandés le long de l'autoroute Sea to Sky, ce qui entraîne des coûts de location élevés. Le plan initial de loger les travailleurs de la construction dans des logements locatifs et temporaires dans la région métropolitaine de Vancouver, à Whistler et à Squamish aurait augmenté la pression sur des logements déjà très sollicités. Les mesures d'atténuation proposées pour utiliser l'hôtel flottant et loger les travailleurs de la construction permettraient probablement d'éviter l'augmentation potentielle de la demande de logements liée au projet, envisagée dans l'évaluation initiale. Le promoteur estime que l'hôtel flottant signifie que les effets sur la demande de logements et d'hébergement temporaire engendrés par l'augmentation de la population liée à la main-d'œuvre en construction sont négligeables. En outre, le promoteur s'est engagé, dans le cadre de son plan de gestion des services communautaires et des infrastructures, à ne pas verser d'indemnité pour le logement ailleurs que sur les lieux (indemnité pour non-résident). Tous les employés, entrepreneurs et sous-traitants auront l'obligation de résider dans les logements de l'entreprise.

Le promoteur a examiné les effets des travailleurs de la construction sur les services d'urgence et communautaires et a noté que l'utilisation de l'hôtel flottant réduirait probablement la demande pour les services dans la zone du projet. Au lieu de faire appel aux services communautaires, toute urgence sanitaire mineure pour les travailleurs du projet serait gérée sur place. Dans certaines situations d'urgence, le promoteur devra toutefois transporter les travailleurs vers les services de santé locaux comme les hôpitaux. Le promoteur a conclu que les effets sur les services d'urgence et autres services communautaires attribuables aux logements proposés pour les travailleurs seraient minimes ou négligeables.

La demande initiale indiquait que les revenus plus élevés associés au projet pourraient contribuer à hausser la consommation de drogues et d'alcool au sein d'un petit groupe de travailleurs du projet et de leurs familles. Certains travailleurs pourraient augmenter leurs dépenses en alcool et en drogues, ce qui aurait probablement des effets résiduels sur les populations vulnérables de la collectivité locale. La proposition d'utiliser l'hôtel flottant pour contrôler l'accès des travailleurs à la municipalité de Squamish réduirait probablement les effets du projet liés à la toxicomanie et l'alcoolisme. Le promoteur estime que les mesures d'atténuation clés présentées dans la demande pour réduire la consommation de drogues et d'alcool parmi les travailleurs, telles que la mise en place et l'application d'une politique en matière d'abus de substances pour les travailleurs du projet, suffiront à réduire, voire éviter les effets potentiels.

Le promoteur a également noté dans la demande initiale que le risque d'augmentation de la criminalité en raison de l'afflux de travailleurs de la construction dans la zone du projet est peu probable, étant donné que la plupart d'entre eux se rendraient au site du projet et en reviendraient directement. L'hôtel flottant proposé contrôlerait l'accès des travailleurs aux collectivités locales et le risque d'augmentation de la

criminalité est peu probable. Pour préciser davantage ce point, l'accès récréatif ou routinier à la communauté serait interdit, afin de tenir compte des préoccupations relatives à la hausse potentielle de la criminalité. Le promoteur n'a pas proposé d'autres mesures d'atténuation.

Dans l'ensemble, le promoteur est d'avis que l'hôtel flottant proposé aurait des effets positifs mineurs sur les infrastructures et les services communautaires, l'utilisation des terres et des ressources, la santé et le bien-être de la collectivité, et qu'aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est nécessaire.

Sécurité fondée sur le genre

Au cours du processus d'examen de l'hôtel flottant, et en plus des conditions exigées par le BEE et la Nation Squamish, le promoteur a créé un programme pour tenir compte des préoccupations de la communauté et de la Nation Squamish, ainsi que des conclusions de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et du rapport du Comité permanent de la condition féminine, publié en décembre 2022.

Le promoteur s'est engagé à lancer les initiatives clés suivantes :

- Mettre en place un code de conduite robuste qui s'appliquerait à tous les employés, entrepreneurs et sous-traitants du projet. Ce code comprendrait une approche tolérance zéro pour toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de violence, y compris la violence fondée sur la culture et la violence fondée sur le genre.
- Veiller à ce que les soutiens culturels soient en place pour l'hôtel flottant, y compris des mécanismes pour s'assurer que le signalement des incidents se déroule d'une manière adaptée à la culture, sans peur de représailles, en plus de veiller à l'ajout de soutiens, comme un travailleur culturel à l'hôtel flottant (semblable à un aîné sur les lieux).
- Créer un comité consultatif sur la sécurité fondée sur le genre, coprésidé par le président de Woodfibre LNG Limited Partnership et une aînée de la Nation Squamish, Gwen Harry. Le comité réunira un représentant du Conseil élu de la Nation Squamish, le chef de la Nation Tsleil-Waututh, des représentants membres des deux nations, ainsi que des représentants de la communauté, dont le Howe Sound Women's Centre, et d'autres praticiens dans le domaine de la sécurité fondée sur le genre. L'Agence et d'autres organismes de réglementation participeront aussi au comité à titre d'observateurs. Ce comité évaluera les programmes du promoteur, et recommandera une façon pour le projet de gérer les répercussions sur la sûreté et la sécurité des femmes autochtones, des autres femmes dans la communauté, ainsi que les membres de la communauté 2SLGBTQQIA+.
- Collaborer avec les organisations partenaires pour créer et offrir une formation communautaire mettant l'accent sur la sécurité personnelle, la reconnaissance du risque et la sensibilisation au risque, ainsi qu'une formation sur le consentement. La formation est créée et offerte en collaboration avec des membres de la Nation Squamish, le district de Squamish et le Howe Sound Women's Centre. Le comité consultatif sur la sécurité fondée sur le genre fournira des données.
- Créer un projet au niveau des diplômés pour concevoir et assurer la collecte de données régionales sur les incidents de violence sexuelle et fondée sur le genre, de harcèlement et d'intimidation dans la communauté pendant la phase de construction du projet. Même si la majorité des travailleurs du projet étaient transportés vers l'hôtel flottant sans qu'ils aient des interactions avec les membres de la communauté, des résultats de recherche fourniraient des données pour mieux comprendre le lien entre les projets de développement industriel et la violence faite aux femmes et aux filles autochtones et aux membres de la communauté 2SLGBTQQIA+. Ces données seraient transmises au promoteur et au comité consultatif sur la sécurité fondée sur le genre pour apporter des changements au programme ou à l'hôtel flottant s'il y a lieu.

- Créer un comité chargé de la culture à l'hôtel flottant qui surveillerait le programme et y apporterait des changements nécessaires pour garantir la mise en place d'un milieu de travail accueillant sur le plan de la culture et du genre, tenir compte des éléments d'une culture hypermasculine à l'hôtel flottant et veiller au respect des normes en ce qui concerne la mise en place d'un milieu de travail diversifié qui fait la promotion de la sécurité fondée sur le genre et la culture et respecte les engagements en ce sens.

3.9.2 Points de vue exprimés

Le BEE a reçu des commentaires exprimant des inquiétudes quant au niveau d'accès que les travailleurs auraient à la collectivité malgré le fait qu'ils soient logés dans l'hôtel flottant et indiquant que le niveau d'accès déterminerait en grande partie l'ampleur des effets sur les populations vulnérables de Squamish. De nombreux commentateurs ont estimé que le promoteur devait fournir des détails supplémentaires sur l'accès des travailleurs à Squamish et sur la manière dont cet accès serait géré. Des commentaires ont également exprimé des préoccupations quant à la sécurité des populations vulnérables, notamment des femmes et des filles autochtones, en raison de l'afflux temporaire de travailleurs.

Les Premières Nations Squamish et Tsleil-Waututh ont soulevé des préoccupations au sujet de la fréquence d'accès de la main-d'œuvre à la municipalité de Squamish et des effets sexospécifiques et communautaires potentiels du projet, notamment la discrimination, le harcèlement sexuel et le racisme. La Première Nation Tsleil-Waututh a fait remarquer qu'une culture professionnelle masculine comportant des loisirs et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée limités pourrait contribuer à une santé mentale et un bien-être médiocres. Elle a demandé au promoteur de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures d'atténuation proposées et sur la manière dont les stratégies du promoteur s'harmonisent aux recommandations énoncées dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et le rapport de 2022 du Comité permanent de la condition féminine intitulé *Répondre aux appels à la justice : lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones dans le contexte de projets d'exploitation des ressources* (rapport du FEWO).

Le promoteur a répondu qu'il travaillera avec l'exploitant de l'hôtel flottant pour fournir des installations récréatives et médicales et qu'il est prévu que l'hôtel fonctionne comme un camp sans alcool. Comme décrit ci-dessus, le promoteur continue d'élaborer le plan de gestion des services communautaires et des infrastructures, comme l'exige le certificat d'évaluation environnementale du BEE, en consultation avec les groupes autochtones et les intervenants de la collectivité, et mettra en œuvre des initiatives visant à répondre aux conclusions de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et du rapport du FEWO. Le promoteur s'est engagé à élaborer des mesures supplémentaires comme :

- un code de conduite pour les travailleurs participant au projet;
- une stratégie de vie saine;
- une politique en matière d'abus de substances;
- une formation sur les dépendances;
- des ateliers portant sur les aptitudes de vie;
- la fourniture de services de conseils.

En outre, le promoteur s'est engagé à créer un comité consultatif sur la sécurité des genres pour le projet, coprésidé par des représentants du promoteur et de la Nation Squamish.

3.9.3 Discussion

L'Agence a examiné l'analyse du promoteur concernant les effets socio-économiques, y compris la nécessité d'héberger les travailleurs pendant l'étape de construction du projet. Bien que le promoteur ait évalué les effets sociaux, les renseignements propres à l'ACS Plus concernant les effets des logements des travailleurs n'étaient pas nécessaires, car il ne s'agissait pas d'une exigence en vertu de l'article 5 de la LCEE 2012.

L'Agence reconnaît que les collectivités résidant dans des régions à forte intensité de ressources font face à un risque accru au chapitre des répercussions sociales négatives. La migration d'entrée temporaire de travailleurs dans ces collectivités peut présenter certains avantages économiques, mais il est de plus en plus évident que les camps de travail industriels présentent un large éventail d'effets sociaux négatifs, en particulier des actes de violence à l'encontre des femmes, des filles et des minorités sexuelles autochtones. Les préoccupations exprimées par les membres des collectivités concernent souvent les abus sexuels dont sont victimes les femmes et les jeunes filles autochtones, les infections sexuellement transmissibles dues aux viols et au trafic sexuel, les problèmes de sécurité liés à l'augmentation de la criminalité, ainsi que la toxicomanie et l'alcoolisme. Les nations autochtones ont toujours communiqué ces préoccupations et le fait de vivre à proximité de travailleurs temporaires dans des camps et des logements locatifs.

L'Agence reconnaît également les points de vue exprimés par les membres du public selon lesquels des renseignements détaillés sur les mesures d'atténuation, notamment si ou comment l'accès des travailleurs à la collectivité de Squamish serait restreint, renforceraient l'analyse sur la façon dont le projet toucherait différemment divers groupes de personnes.

Pendant la mobilisation trilatérale de la Nation Squamish, du BEE et de l'Agence, la Nation Squamish a indiqué que l'examen détaillé de l'hôtel flottant proposé n'était pas terminé. Des conditions propres à l'hôtel flottant pour atténuer ou éviter les effets socioéconomiques étaient évaluées, mettant l'accent sur l'intérêt de la communauté dans son ensemble et les intérêts uniques de la Nation Squamish.

L'Agence sait que le promoteur a travaillé avec la Nation Squamish sur une proposition de programme communautaire et sexospécifique et que le BEE a proposé une nouvelle condition visant à reconnaître et à traiter la violence et le harcèlement sexistes et ancrés dans la culture, ainsi que les inconduites connexes. En outre, l'Agence reconnaît l'engagement du promoteur à élaborer à mettre en place des politiques sur le lieu de travail et des programmes de sécurité pour l'emploi des groupes sous-représentés (p. ex. les femmes autochtones, les personnes à orientations sexuelles diverses et à genre variable et les minorités visibles), ainsi qu'un programme de formation et de sensibilisation à la culture pour tous les employés.

4. Conclusion

Compte tenu des effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés au projet, l'Agence est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'apporter des changements aux mesures d'atténuation et aux exigences du programme de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision.

Annexe

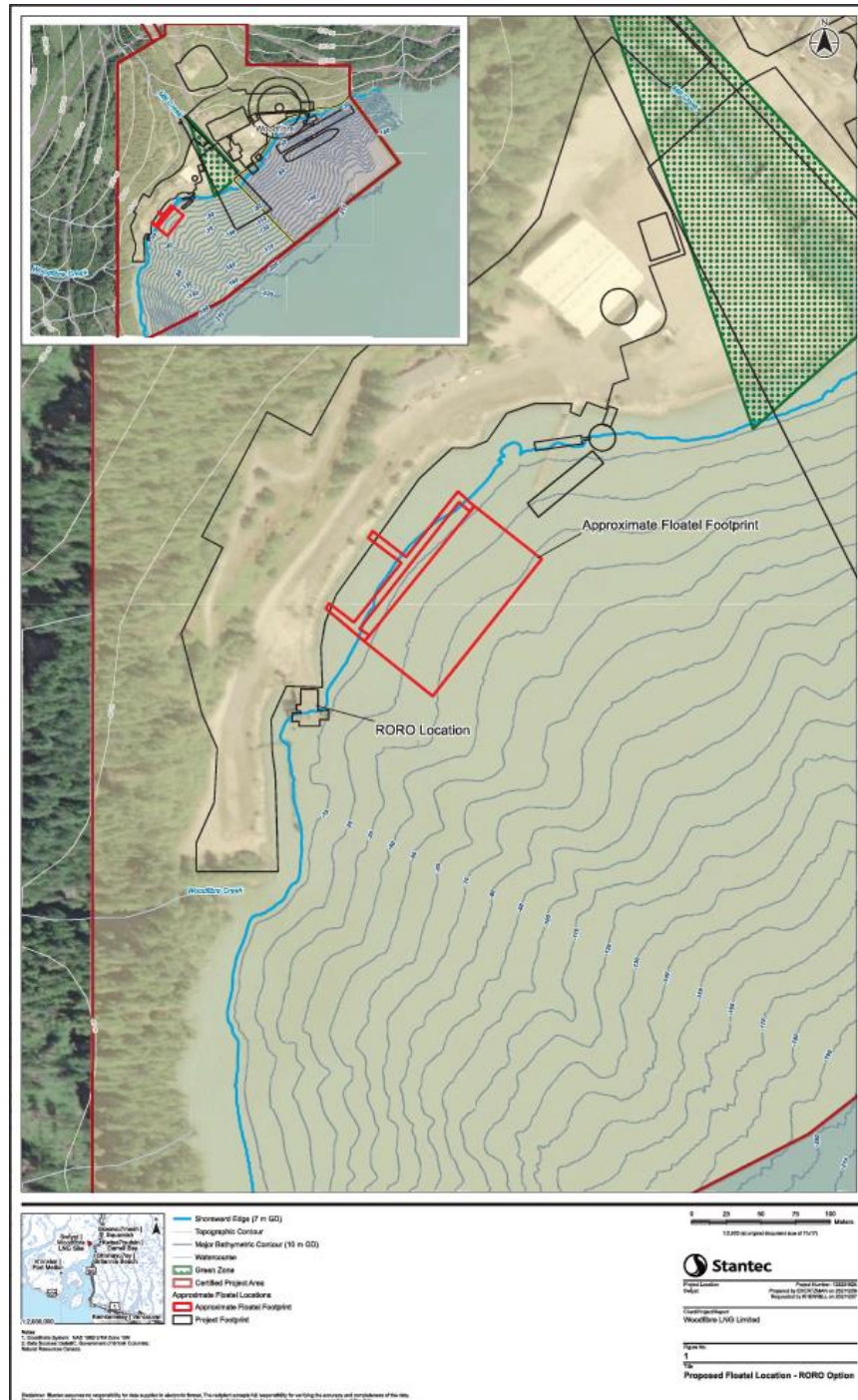


Figure 1 : Emplacement des logements flottants temporaires pour les travailleurs (hôtel flottant)

Source : Note de service de la société Woodfibre LNG Limited Partnership à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, datée du 3 avril 2023